## Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels

| O | bje | kttyp: | Gr | oup |
|---|-----|--------|----|-----|
|---|-----|--------|----|-----|

Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und

Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Band (Jahr): 17 (1926)

Heft 5

PDF erstellt am: 13.09.2024

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

#### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

# Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels.

### Cour de Cassation pénale du Tribunal fédéral.

Jugement du 10 mars 1926.

Une dénomination inexacte de vins n'est pas répréhensible si l'inculpé n'a point fait usage ou n'a point tenté de faire usage de cette fausse dénomination dans la vente de ces vins.

La Maison X, vins en gros, a acheté 18000 litres de vin. facturé comme «vin blanc Fendant du Valais». D'abord ce vin était logé dans deux vases à une cave à Vevey. Pendant ce temps l'un des vases portait l'inscription «Fendant de Sion 1922 1 er choix ». Le 4 octobre 1924 le vin fut transporté par camion, de Vevey à Sion. L'expert local de Sion, intrigué par l'arrivée de ce camion «étranger» préleva un échantillon du vin pour le soumettre au chimiste cantonal. Il interrogea le représentant de la Maison X quelques instants plus tard, et celui-ci affirma que le vin en question était un «fendant de Sion 1 er choix ». Le laboratoire cantonal arriva à la conclusion que le vin avait bien la composition d'un vin naturel, mais qu'il ne correspondait pas à sa désignation; qu'il n'avait point les charactères d'un fendant pur et encore moins ceux d'un fendant de Sion 1922 1er choix. X demanda une contre-expertise; sa requête fut écartée par le laboratoire qui lui dénia toute qualité pour intervenir dans l'enquête, dirigée alors contre le vendeur. Le laboratoire proposait en effet de poursuivre le vendeur uniquement pour contravention à l'art. 173 de l'ordonnance fédéral du 8 mai 1914. Mais dans la suite, l'enquête pénale fut étendue au représentant de la maison X, qui déclara prendre sur lui la responsabilité de la contravention. Durant la procédure judiciaire, il sollicita derechef une surexpertise, qui lui fut refusée par le motif qu'elle était inadmissible après la clôture de l'enquête administrative. Le Tribunal cantonal du Valais l'a reconnu coupable de contravention à l'art. 173 et l'a condamné à une amende de 50 francs.

Considérant en droit:

1º Du moment que l'instance cantonale a retenu à la charge du recourant le seul fait d'avoir désigné le vin acheté comme étant un vin «Fendant de Sion 1er choix», et que le ministère public n'a pas interjeté de recours à ce sujet, le Tribunal de céans n'a pas à examiner si l'indication «Fendant du Valais 1er choix» constitue une contravention à l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires. S'il en était autrement, le jugement attaqué devrait être cassé sans autre par le motif que le refus d'ordonner la surexpertise demandée par l'inculpé

ne serait pas justifié. Il importe de relever en effet que X a requis une contre-expertise au cours de la procédure administrative déjà et que sa requête a été écartée parce qu'il n'avait pas alors qualité pour intervenir. Mais dès l'instant que l'enquête pénale était ouverte contre lui également, l'on devait faire droit à une demande pour peu qu'une surexpertise présentât quelque intérêt. Ce n'est évidemment pas le cas en l'état actuel des choses.

2º Le recourant ne conteste pas que la désignation «Fendant de Sion» ne correspondait pas à la réalité. Il prétand, il est vrai, que le vin récolté dans tout le territoire avoisinant la commune de Sion est vendu notoirement sous le nom de fendant ou de dôle «de Sion», alors même que le vignoble n'est pas situé sur le territoire de ladite commune. Mais il n'est point nécessaire de s'arrêter à cette allégation, car le recours doit être admis par d'autres motifs.

L'art. 173 de l'ordonnance de 1914 dispose: «Lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage etc.), leur mode de vinification, ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion». Si l'on rapproche ce texte spécial du texte général de l'article 3 de la même ordonnance: «Il est interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des désignations de nature à tromper l'acheteur», et de l'article 37 de la loi fédérale de 1905: «Celui qui aura mis en vente comme loyales des denrées alimentaires falsifiées, contrefaites . . . . sera puni . . . », l'on doit évidemment reconnaître avec le recourant que le législateur a voulu réprimer les fausses indications pour autant seulement qu'il s'agit de vins mis dans le commerce, soit des vins offerts, exposés ou vendus sous une fausse dénomination. Ainsi donc, le seul fait de désigner inexactement du vin, même s'il est destiné au commerce, ne constitue pas la contravention à l'article 173; il faut encore que le vin soit mis dans le commerce sous une désignation de nature à tromper l'acheteur ou à provoquer des confusions.

Cette interprétation paraît seule admissible, étant donné le texte clair des articles précités, qui concernent précisément les commerçants. L'on ne saurait donc admettre qu'une dénomination inexacte de vins soit déjà répréhensible par le seul motif que ces vins sont « déstinés » au commerce, comme semble le croire l'instance cantonale, lorsque l'inculpé n'a point fait usage ou n'a point tenté de faire usage de cette fausse dénomination dans la vente de ces vins.

Or, en l'espèce, ce second élément constitutif de l'infraction fait certainement défaut. Il est clair qu'en déclarant simplement au brigadier Favre que le vin transporté de Vevey à Sion était un «fendant de Sion ler choix», X n'a pas mis le dit vin dans le commerce sous cette désignation inexacte ni tenté de le faire. C'est en vertu de ses fonctions de

police uniquement que l'expert local a interrogé le recourant sur la provenance du vin, et non parce qu'il s'intéressait à la revente. Et si, persistant dans l'erreur qu'avaient fait naître dans son esprit les inscriptions apposées sur les vases à Vevey, X a répété au laboratoire cantonal qu'il s'agissait de «fendant de Sion», il n'est pas possible non plus de voir dans cette affirmation un acte relatif au placement du vin dans le commerce.

Il n'est pas établi d'autre part que la maison X ait tenté de tromper le public en reproduisant, soit sur le camion qui amenait le vin, soit sur ses propres tonneaux, la fausse inscription «fendant de Sion 1er choix », dans l'intention de faire connaître qu'elle vendrait comme tel le vin qu'elle venait de recevoir.

Il n'est pas prouvé non plus que X & Cie. aient, d'autre manière, offert, exposé ou vendu le vin sous le nom de «fendant de Sion». Ils affirment au contraire qu'ils ont chargé le courtier G. de le revendre comme «fendant du Valais 1er choix», ce que G. a certifié exact lors de sa déposition en justice.

C'est à tort dans ces conditions que l'instance cantonale a déclaré X coupable de contravention à l'article 173 de l'ordonnance du 8 mai 1914. En consequence, le jugement attaqué doit être mis en néant.

Le recours est admis, en conséquence le jugement attaqué est annulé.

